

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
Bureau des licences

PREFECTURE DU CANTAL

A R R Ê T É
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2006-86 du 3 mai 2006 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-329 du 15 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne, à effet de signer les arrêtés (autorisations, refus, retraits ou suspensions) et correspondances relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles dans le département du Cantal,
VU la demande formulée par Madame Vendetta Mathéa BERTHOMIEUX, mandatée par l'Association VENDETTA MATHEA & Co, en vue d'obtenir les (la) licence (s) temporaire (s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 7 décembre 2010,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 (producteur) et 3 (diffuseur), valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

Madame BERTHOMIEUX Vendetta 4, Impasse Jules Ferry 15000 AURILLAC	Association VENDETTA MATHEA & Co Licence catégorie 2 : n°2-1040964 Licence catégorie 3 : n°3-1040965
--	---

ARTICLE 2 : les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 16 mars 2011



Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles